



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/2
23 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Quarantième session, 2 février 2006,
point 4 a) ii) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)***

Accessibilité de la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. À sa trente-huitième session, le Comité de gestion a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/8, établi par le secrétariat, qui présente des réflexions sur la question de l'incorporation dans l'ITDB d'informations concernant les exclusions prononcées en application de l'article 38 de la Convention. Le Comité a été informé oralement des vues du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur ce point. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, pour sa prochaine session (février 2006), un document donnant une vue d'ensemble de l'opinion du Bureau des affaires juridiques et présentant des propositions à l'intention du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/79, par. 19).

B. VUES DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ONU

2. Dans un mémorandum daté du 27 juin 2005, le secrétariat avait demandé au Bureau des affaires juridiques de l'ONU de lui faire part de ses observations sur les trois questions suivantes:

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

a) Le secrétariat est-il habilité à divulguer les informations que la TIRExB aurait reçues concernant les renseignements relatifs aux exclusions communiqués par les Parties contractantes en application de l'article 38 de la Convention TIR?

b) Dans l'affirmative, existe-t-il des restrictions quant au contenu des informations qui peuvent être communiquées aux autres Parties contractantes?

c) Le secrétariat pourrait-il être tenu responsable de l'exactitude des informations transmises et, dans l'affirmative, est-ce que le recours à un déni de responsabilité suffirait à l'exonérer de toute responsabilité?

3. Le Bureau des affaires juridiques a fait connaître ses vues au moyen d'un mémorandum daté du 3 octobre 2005. Dans une remarque liminaire, le Bureau a souligné qu'il n'était pas en mesure de répondre d'une manière tranchée aux questions a) et b) car celles-ci appelaient une interprétation des dispositions de la Convention TIR. Toutefois, vu que le Comité de gestion avait demandé au secrétariat d'«étudier» la question de la communication aux points de contact douaniers TIR d'informations relatives à l'exclusion de titulaires de carnets TIR du régime TIR, le Bureau a estimé qu'il pouvait indiquer des pistes de réflexion.

4. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, le mandat de la TIRExB joue un rôle déterminant en ce qui concerne la question de l'accessibilité à l'ITDB. L'article 8 a) de ce mandat se lit comme suit:

«Sous la direction du Secrétaire de la Convention TIR, le secrétariat TIR exécute les tâches suivantes:

a) Création et gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur:

- **Les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5);**
- **Les carnets TIR volés et falsifiés;**
- **Les dispositifs de scellement douanier agréés, les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45);**
- **Les points de contact (douanes, organismes veillant à l'application effective, associations nationales, etc.);**
- **D'autres données peuvent également être réunies par exemple, si possible, sur les timbres douaniers agréés, falsifiés et volés. Une attention particulière doit être portée à la protection des données, ce qui suppose, entre autres, l'établissement de règles efficaces pour éviter l'accès non autorisé aux fichiers protégés.»**

5. L'AC.2 ayant décidé à sa trente-huitième session (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 17) que les «informations sur le statut de la personne»¹, à l'exception des exclusions, doivent être accessibles aux points de contact douaniers TIR, le Bureau des affaires juridiques considère que l'AC.2 devrait à présent examiner la question de savoir si ces informations restent dans les limites établies par les trois premiers alinéas de l'article 8 a) ou si elles entrent dans la catégorie des «autres données» qui sont mentionnées au quatrième alinéa et qui «peuvent être réunies» par le secrétariat TIR et rendues accessibles sur l'ITDB. Au cas où il serait établi que ces informations relèvent de l'article 8 a) du mandat de la TIRExB, il s'ensuivrait, selon le Bureau des affaires juridiques, qu'elles peuvent être incorporées dans l'ITDB et rendues accessibles aux Parties contractantes.

6. S'agissant de la troisième question, le Bureau des affaires juridiques est d'avis qu'il serait prudent de recourir à un déni de responsabilité, indiquant que le secrétariat exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Convention TIR et par le mandat de la TIRExB et qu'en conséquence il n'a joué aucun rôle dans la détermination du contenu des informations communiquées par les Parties contractantes conformément à l'article 38, telles qu'elles apparaissent dans l'ITDB. Pour ce qui est du libellé du déni de responsabilité, le Bureau des affaires juridiques propose au Comité de gestion TIR de choisir entre les variantes suivantes:

Variante 1

Conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975, les Parties contractantes à la Convention TIR sont responsables de la collecte des informations et de leur transmission à la TIRExB et à l'ITDB. En conséquence, le secrétariat TIR de la CEE ne peut être tenu responsable d'une quelconque omission.

Variante 2

Le contenu des informations transmises au secrétariat TIR de la CEE par une Partie contractante à la Convention TIR a été déterminé par cette Partie contractante. Le secrétariat TIR de la CEE n'intervient donc pas dans la détermination du contenu des informations qu'il reçoit. En conséquence, les informations consultables dans l'ITDB apparaissent «telles quelles», sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne leur utilité à telle ou telle fin et la non-violation de telle ou telle règle. En particulier, le secrétariat TIR de la CEE n'offre aucune garantie et n'affirme rien quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations et ne peut donc être tenu responsable d'une quelconque omission. En aucun cas le secrétariat TIR de la CEE ne saurait être tenu responsable d'un quelconque préjudice ou dommage, ni d'une quelconque obligation ou dépense dont on prétendrait qu'ils résultent de l'utilisation de l'ITDB, y compris, sans y être limité, de toute faute, erreur,

¹ a) La personne est actuellement habilitée à utiliser des carnets TIR;

b) L'habilitation de la personne en question a été retirée temporairement ou définitivement par les autorités compétentes conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention;

c) L'ITDB ne contient aucune information sur la personne en question (TRANS/WP.30/AC.2/2005/3).

omission, interruption de service ni de tout retard. Le secrétariat TIR de la CEE ne saurait en aucun cas, y compris, mais sans y être limité, le cas de négligence, être tenu responsable d'un quelconque dommage direct, indirect, accessoire, particulier ou subséquent, lors même qu'il aurait été prévenu du risque de ce dommage.

Variante 3

L'utilisateur déclare savoir et convient que le secrétariat TIR de la CEE n'est en aucun cas responsable de l'utilisation qui est faite, par quelque Partie contractante que ce soit, des informations que le secrétariat TIR a introduites dans l'ITDB.

Variante 4

Les Parties contractantes à la Convention TIR et les points de contact douaniers TIR qu'elles ont désignés sont les seuls utilisateurs des informations figurant dans cette banque de données. Les autres personnes ou entités sont dépourvues de tout droit quant aux informations figurant dans cette banque de données.

C. AUTRES RÉFLEXIONS DE L'AC.2

7. Le secrétariat estime que les réflexions du Bureau des affaires juridiques auraient été encore plus utiles si celui-ci avait été en mesure de donner des éclaircissements sur la bévée que l'on trouve dans la version anglaise de l'article 8 a) du mandat de la TIRExB. En effet cet article mentionne les «*approved and excluded transport operators* (Annex 9, Part II, paragraphs 4 and 5)». Or, dans la deuxième partie de l'annexe 9, c'est le terme «*withdrawn*» qui est utilisé, le terme «*excluded*» étant réservé aux transporteurs qui subissent les conséquences de l'application de l'article 38 de la Convention TIR. Du fait de la confusion créée par ce problème terminologique, on ne peut être absolument certain que, lorsqu'il se réfère à l'article 8 a) susmentionné, le Bureau des affaires juridiques répond à la question de savoir si oui ou non le secrétariat est habilité à divulguer des informations sur les exclusions prononcées en application de l'article 38 de la Convention.

8. Cependant, même si la conclusion était que, malgré l'utilisation du mot «*excluded*» dans l'article 8 a) du mandat de la TIRExB, le Bureau se réfère de toute évidence aux conséquences de l'application des dispositions de la deuxième partie de l'annexe 9 et non pas de celles de l'article 38 de la Convention TIR, son raisonnement peut être utilisé par analogie. La seule question que l'AC.2 doit donc se poser à propos de la diffusion au moyen de l'ITDB d'informations au titre de l'article 38 est celle de savoir si ces informations relèvent bien de l'article 8 a) du mandat de la TIRExB. Pour répondre à cette question, l'AC.2 souhaitera peut-être examiner, en particulier, le dernier alinéa de l'article 8 a) et déterminer si les informations relevant de l'article 38 peuvent être considérées comme d'«*autres données*». Si le Comité de gestion estime que cela est possible, il souhaitera peut-être approuver que le secrétariat communique les informations reçues par la TIRExB concernant les exclusions reçues des Parties contractantes en application de l'article 38 de la Convention TIR aux points de contact douaniers TIR en vertu des fonction que lui confère l'article 8 a) du mandat de la TIRExB.

9. Enfin, l'AC.2 souhaitera peut-être donner au secrétariat des éléments d'orientation pour l'aider à choisir la variante de déni de responsabilité la plus appropriée.